
**CANADIAN 2003-2009 HONDA CIVIC HYBRID FUEL ECONOMY
NATIONAL SETTLEMENT AGREEMENT / ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Entre

HÉLÈNE COURTEMANCHE

(La “Requérante”)

-Et-

HONDA CANADA INC.

(“Honda”)

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ou vers le 16 mars 2012, la Requérante a institué contre Honda et contre Honda Motor Co. Ltd (« HMC ») une « *REQUÊTE EN AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT* » (la « **Requête** »), le tout devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, dans le dossier de la Cour No. 500-06-000601-126 (le « **Dossier de la Cour** »);

ATTENDU QUE la Requête allègue que les estimations d'économie de carburant annoncées par Honda pour les modèles de Honda Civic Hybrid (« HCH ») produits entre 2003 et 2009 ne pouvaient être atteintes dans des conditions normales de conduite et que les annonces étaient donc fausses ou trompeuses;

ATTENDU QUE la Requête allègue que le système d'assistance motorisée (« Integrated Motor Assist ») de la batterie des modèles de HCH produits entre 2006 et 2008 était défectueux et qu'une mise à jour de logiciel émise par Honda en ou vers août 2010 a affecté la performance et le rendement énergétique de ces modèles;

ATTENDU QUE les modèles 2003 à 2009 de HCH sont distribués au Canada par Honda, une filiale de HMC;

ATTENDU QUE Honda, par l'entremise de ses avocats, a comparu au Dossier de la Cour et communiqué à la Requérante son intention de contester la Requête;

ATTENDU QUE Honda et HMC ont nié et continuent de nier les allégations de la Requête, y compris chaque réclamation et allégation d'acte fautif ainsi que toute allégation à l'effet que la Requérante a subi un quelconque dommage ou un préjudice de quelque sorte, en plus de nier le droit à toute réparation à la suite d'un comportement de la part de Honda ou de la part de HMC comme le prétend la Requérante, et Honda et HMC n'admettent pas, par la signature de cette Entente de Règlement, un comportement illégal, qu'il ait été allégué dans la Requête ou non;

ATTENDU QUE la Requérante a décidé de se désister de la Requête à l'encontre de HMC, sans frais;

ATTENDU QUE les parties ont participé à des échanges, des discussions et au partage d'informations concernant les allégations de la Requête, l'exécution et les particularités du Programme, ainsi que concernant les modalités de cette Entente de Règlement;

ATTENDU QUE la Requérante affirme qu'elle est une représentante adéquate pour les fins de cette Entente de Règlement;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

ATTENDU QUE des discussions et des négociations sans lien de dépendance ont eu lieu entre les parties et, par conséquent, cette Entente de Règlement a été conclue, sous réserve de la procédure d'approbation par la Cour établie aux présentes;

ATTENDU QUE la Requérante et les Procureurs du Groupe ont lu et comprennent les termes et conditions de la présente Entente de Règlement et, en fonction de leur analyse des faits et du droit applicable aux allégations de la Requête, et compte tenu du fardeau de preuve et des frais associés à la mise en œuvre de la poursuite, y compris les risques d'incertitudes liées aux procès et aux appels, la Requérante et les Procureurs du Groupe ont conclu que cette Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts de la Requérante ainsi que dans l'intérêt du groupe qu'elle cherche à représenter;

ATTENDU QUE la Requérante, les Procureurs du Groupe et Honda conviennent que ni cette Entente de Règlement, ni aucune déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne seront réputées constituer un aveu de la part de Honda ou de la part de HMC, ni une preuve contre Honda ou contre HMC, ni une preuve de la vérité de l'une ou l'autre des allégations de la Requérante à l'encontre de Honda ou HMC, desquelles la Requérante reconnaît irrévocablement la négation expresse et ininterrompue par Honda et par HMC;

ATTENDU QUE Honda et HMC souscrivent à cette Entente de Règlement afin d'éviter un litige coûteux et afin d'obtenir une résolution finale et nationale de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées contre elles dans la Requête, ou similaires à celles-ci, ainsi que pour éviter d'autres frais, des inconvénients et la distraction associée à un litige lourd et prolongé;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent résoudre, ce qu'elles font ainsi par les présentes, sur une base nationale, sans admission de responsabilité, le conflit exposé dans la Requête et toutes les procédures leur étant associées;

EN CONSÉQUENCE, EN VERTU DES ENGAGEMENTS, ENTENTES ET QUITTANCES ÉNONCÉS AUX PRÉSENTES ET POUR AUTRES BONNES ET VALABLES CONTREPARTIES, DONT LA RÉCEPTION ET LA SUFFISANCE SONT RECONNUES PAR LES PRÉSENTES, IL EST ENTENDU ENTRE LES PARTIES QUE LA REQUÊTE SOIT RÉGLÉE CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT, LE TOUT SANS FRAIS (OUTRE LES HONORAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX PROCUREURS DU GROUPE EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT)

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule ci-haut ré cité fait partie intégrante et indissociable de la présente Entente de Règlement;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

2. DÉFINITIONS

- 2.1 **Administrateur des Réclamations** : désigne Honda ou tout autre tiers administrateur de réclamations à être désigné par Honda, le cas échéant;
- 2.2 **Audience d'Approbation** : désigne l'audience devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, durant laquelle les parties demanderont à la Cour d'approuver les modalités contenues dans l'Entente de Règlement et/ou de l'Avis;
- 2.3 **Autre Recours** : signifie des recours ou des démarches intentées contre Honda ou HMC, autres que la Requête ou les Procédures, dans la mesure où ces recours ou démarches concernent les Réclamations Quittancées formulées par un Membre du Groupe soit avant ou après l'Audience sur l'Approbation du Règlement;
- 2.4 **Avis** : désigne le document semblable à l'annexe « A » de cette Entente de Règlement qui doit être envoyé aux Membres du Groupe pour les aviser des modalités de cette Entente de Règlement et les informer de la date ainsi que de l'endroit où aura lieu l'Audience d'Approbation de cette Entente de Règlement. La forme et le contenu de l'Avis devront être approuvés par la Cour lors d'une Audience d'Approbation;
- 2.5 **Batterie AMI** : désigne le Système intégré d'assistance motorisée de la batterie des modèles HCH de 2006 à 2008 inclusivement;
- 2.6 **Bénéficiaires de la Quittance** : signifie de façon conjointe et solidaire, solidairement et collectivement, Honda et HMC et leurs compagnies-mères, filiales, leurs dirigeants, leurs administrateurs-gérants, gérants, employés, agents, affiliés, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs;
- 2.7 **Cessionnaire d'un Certificat de rabais échangeable** : désigne toute personne qui reçoit un droit de réclamer le bénéfice d'un Certificat de rabais pour l'Option B de la part d'un Membre du Groupe;
- 2.8 **Cour**: désigne la Cour supérieure du district de Montréal, province de Québec, située au 1, Notre-Dame Est, à Montréal (Québec) H2Y 1B6;
- 2.9 **Date Effective** : désigne la date où toutes et chacune des conditions suivantes sont réalisées (1) cette Entente de Règlement a été exécutée en totalité par toutes les Parties et leurs procureurs; (2) la Requête a été autorisée comme constituant un recours collectif aux fins de règlement seulement; et (3) la Cour a approuvé cette Entente de Règlement et l'Avis, et son jugement est final;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

- 2.10 Date limite d'Auto-exclusion :** signifie la date déterminée en calculant un délai de SOIXANTE (60) JOURS suivant la date d'approbation par la Cour de la présente Entente de Règlement;
- 2.11 Dossier de la Cour :** désigne le Dossier no. 500-06-000601-126 de la Cour supérieure du district de Montréal, province de Québec;
- 2.12 Entente de Règlement :** réfère à ce document qui est réputé établir les modalités du règlement auquel ont acquiescé la Requérante et Honda et par lequel les Parties souhaitent résoudre tout conflit lié directement ou indirectement aux allégations contenues à la Requête, sans aucune limitation, et dont les modalités sont reflétées dans ce document;
- 2.13 Formulaire d'Auto-exclusion :** réfère au document semblable à l'annexe « C » de cette Entente de Règlement qui doit être joint à l'Avis afin d'être transmis aux Membres du Groupe, document devant être complété et soumis avant la Date limite d'Auto-exclusion par le Membre du Groupe s'il souhaite être exclu de la présente Entente de Règlement;
- 2.14 Formulaire de Réclamation :** désigne le document semblable à l'annexe « B » de la présente Entente de Règlement, qui devra être joint à l'Avis et envoyé aux Membres du Groupe, pour qu'il soit complété et soumis durant la Période de Réclamation, ce qui rendra les Membres du Groupe éligibles à l'obtention des bénéfices décrits dans la présente Entente de Règlement;
- 2.15 HCH :** désigne un véhicule Honda Civic Hybrid;
- 2.16 HMC :** désigne la compagnie Honda Motor Co. Itée;
- 2.17 Honda :** désigne Honda Canada Inc., située au 180 Honda Boulevard, Markham, en Ontario;
- 2.18 Liste d'Auto-exclusion :** signifie le document rédigé par l'Administrateur des Réclamations énumérant les personnes ayant soumis des Formulaires d'Auto-exclusion en bonne et due forme avant la Date limite d'Auto-exclusion;
- 2.19 Membres du Groupe :** désigne tous les propriétaires et locataires, au Canada, des modèles HCH des années 2003 à 2009 inclusivement, en vertu de la liste de clients existante de Honda; plus précisément, ce terme désigne :

Tous les résidents du Canada qui sont ou ont été propriétaires ou locataires d'un modèle 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 ou 2009 de Honda Civic Hybrid, en vertu de la liste de clients existante de Honda;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

2.20 Membres du Sous-groupe : signifie tous les propriétaires ou locataires, au Canada, des modèles HCH de 2006 à 2008 inclusivement, en vertu de la liste de clients existante de Honda; plus précisément, les Membres du Sous-groupe sont :

Tous les résidents du Canada qui sont ou ont été propriétaires ou locataires d'un véhicule d'année 2006, 2007 ou 2008 de modèle Honda Civic Hybride, en vertu de la liste de clients existante de Honda;

2.21 Mise à jour du Logiciel : signifie la mise à jour du produit logiciel décrit dans le Bulletin de Service Technique IV-7-10, tel qu'il appert de l'annexe « D » de cette Entente de Règlement;

2.22 Parties : signifie la Requérante et Honda;

2.23 Période de Rachat : signifie la période durant laquelle les Membres du Groupe ou les Cessionnaires d'un Certificat de rabais échangeable peuvent échanger un Certificat de rabais échangeable réclamé au préalable en vertu de l'Option A ou de l'Option B, période qui prendra fin à l'expiration d'un délai de DOUZE (12) MOIS après la date de l'émission d'un Certificat de Rabais Échangeable;

2.24 Période de Réclamation : désigne la période durant laquelle les Membres du Groupe peuvent soumettre un Formulaire de Réclamation complète, période équivalant à SIX (6) MOIS à partir de la Date Effective;

2.25 Personnes donnant Quittance: signifie de façon conjointe et solidaire, solidairement et collectivement, la Requérante, les membres du groupe que la Requérante cherche à représenter, les Membres du Groupe et, le cas échéant, leurs compagnies-mères, filiales, dirigeants, administrateurs-gérants, gérants, employés, agents, affiliés, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs;

2.26 Procédure : désigne tout acte de procédure, requête, jugement, ou tout autre procédure inscrite ou à être inscrite au Dossier de la Cour;

2.27 Procureurs de la Défense : désigne Lavery, de Billy, agissant comme procureurs de Honda, représentés par Me Luc Thibaudeau;

2.28 Procureurs du Groupe : désigne Consumer Law Group, représenté par Me Jeffrey Orenstein;

2.29 Questions communes : désigne « *Honda a-t-elle pris part à des actions ou des pratiques injustes, fausses, trompeuses concernant la mise en marché et la vente de la Honda Civic Hybride ?* » et « *Honda a-t-elle omis de divulguer l'existence de vices majeurs en lien avec le Système d'assistance motorisée*

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

intégré et qui, lorsque réparé, diminueraient le taux d'économie d'essence de la Honda Civic Hybride ? »;

2.30 Réclamations Quittancées : signifie toute réclamation, apparence de réclamation, obligation, demande, recours, poursuite, cause d'action, qu'elle soit collective, individuelle ou d'autre type, qu'elle soit personnelle ou subrogatoire, dommages, fondée sur une responsabilité encourue de quelque nature que ce soit à quelque moment que ce soit, incluant les intérêts, frais, dépenses, dépenses liées à l'administration du recours collectif, pénalités et frais d'avocat (incluant les frais, coûts et dépenses des Procureurs du Groupe), connue ou inconnue, soupçonnée ou insoupçonnée, en droit, en vertu d'une loi ou de l'équité, par contrat ou autre, que les Personnes donnant Quittance, ou l'une seul d'entre elles, dans toute capacité que ce soit, possèdent maintenant, ont possédé dans le passé ou pourraient posséder dans le future, en lien, quel qu'il soit, direct ou indirect, avec toutes ou chacune des allégations contenues à la Requête, incluant, mais sans en limiter la portée, toutes ou chacune des Questions Communes ou tout autre question soulevée dans la Requête, mais excluant les réclamations portant sur des préjudices personnels ou corporels. Rien dans cette Entente de Règlement ne devra être interprété comme modifiant ou diminuant la garantie limitée écrite du manufacturier en ce qui a trait au modèle HCH des années 2003 à 2009 inclusivement.

2.31 Requérante : désigne Hélène Courtemanche;

2.32 Requête : désigne la Requête en autorisation d'un recours collectif et en attribution d'un statut de représentant date du 16 mars 2012 et inscrite au Dossier de la Cour;

2.33 Site web : signifie le site web spécifique créé et géré par l'Administrateur des Réclamations au www.hchsettlement.ca, qui devra contenir les documents et l'information pertinents relatifs au règlement, incluant cette Entente de Règlement, l'Avis, le Formulaire de Réclamation, le Formulaire d'Auto-exclusion, les jugements rendus après une Audience d'Approbation et la Date Effective, lorsqu'ils seront connus, et qui établiront l'approbation de cette Entente de Règlement, selon le cas;

2.34 Véhicule Éligible : désigne un modèle de véhicule neuf de marque Honda ou Acura autorisé acheté durant la Période de Rachat;

3. ÉTAPES REQUISES

3.1. Meilleurs efforts. Les Parties mettront leurs meilleurs efforts en œuvre pour concrétiser et atteindre le résultat envisagé par cette Entente de Règlement ainsi que pour favoriser l'obtention d'une approbation complète de cette Entente de Règlement, le retrait de la Requête à l'encontre de HMC et

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

le règlement final sans réserve de la Requête et de toute Procédure en lien avec celle-ci intentée à l'encontre de Honda;

- 3.2. Approbation de l'Avis.** Promptement après l'exécution de cette Entente de Règlement par toutes les parties, ou le plus tôt possible selon les disponibilités de la Cour, les parties devront requérir de la Cour qu'elle fixe une date d'Audience d'Approbation, durant laquelle elles demanderont à la Cour d'émettre une ordonnance approuvant le texte de l'Avis devant être transmis aux Membres du Groupe, et qui est ci-joint en tant qu'annexe « A », et approuvant qu'un seul Avis exhaustif soit transmis aux Membres du Groupe;
- 3.3. Transmission de l'Avis.** Promptement après l'approbation du texte de l'Avis par la Cour, Honda devra transmettre une copie de l'Avis et de ses pièces jointes, incluant le Formulaire de Réclamation et le Formulaire d'Auto-exclusion, aux Membres du Groupe, en vertu de sa liste de clients existante, par courrier, par courriel ou par autre manière qui pourrait être prescrite par la Cour lors de l'Audition d'Approbation, le cas échéant;
- 3.4. Création du Site web.** L'Administrateur des Réclamations déploiera ses meilleurs efforts pour créer et gérer le Site web afin qu'il soit opérationnel dans un délai ne dépassant pas VINGT-ET-UN (21) JOURS suivant l'approbation de l'Avis;
- 3.5. Approbation de l'Entente de Règlement.** À une date qui devra être choisie par la Cour, date qui devra être énoncée dans l'Avis et qui devra être au minimum QUARANTE-CINQ (45) JOURS après la transmission de l'Avis aux Membres du Groupe et au maximum SOIXANTE-QUINZE (75) JOURS suivant ladite transmission, les parties demanderont à la Cour une Audience d'Approbation pour obtenir une ordonnance finale sanctionnant et approuvant les modalités de cette Entente de Règlement;
- 3.6. Retrait de la Requête à l'encontre de HMC.** Promptement après l'approbation de cette Entente de Règlement par la Cour lors de l'Audience d'Approbation, le cas échéant, la Requérante se désistera de la Requête à l'encontre de HMC;
- 3.7. Preuve du Retrait de la Requête à l'encontre de HMC.** Les parties s'entendent pour demander à la Cour de prendre acte du désistement Requête à l'encontre de HMC, sans frais, lors de l'Audience d'approbation de l'Entente de Règlement;
- 3.8. Refus.** Si la Cour devait refuser d'approuver cette Entente de Règlement en des termes similaires lors de l'Audience d'Approbation qui sera demandée par les Parties, cette Entente de Règlement prendra automatiquement fin et sera nulle et non avenue;

4. OBLIGATIONS DE HONDA

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

4.1. Paiement(s) comptant(s). Les Membres du Groupe sont éligibles à recevoir un (des) Paiement(s) comptant(s) selon les termes et conditions énoncés ci-dessous:

4.1.1. Honda effectuera un Paiement comptant de CENT DOLLARS (100,00\$) directement à chacun des Membres du Groupe qui aura rempli le Formulaire de réclamation durant la Période de réclamation attestant leur insatisfaction vis-à-vis l'économie de carburant de leur HCH. Un Membre du Groupe qui fait la réclamation du Paiement de CENT DOLLARS (100,00\$) (selon le cas) est également en droit de faire une réclamation en vertu de l'Option A ou l'Option B Certificat de rabais échangeable, tel que le prévoit le paragraphe 4.2;

4.1.2. Honda effectuera un Paiement comptant additionnel de CENT DOLLARS (100,00\$) directement à chacun des Membres du Sous-groupe qui aura rempli le Formulaire de réclamation durant la Période de réclamation attestant leur insatisfaction vis-à-vis la performance de la Batterie AMI ou de la Mise à jour du Logiciel. Un Membre du Sous-groupe est également en droit de faire une réclamation additionnelle en vertu de l'Option B Certificat de rabais échangeable, jusqu'à concurrence de deux (2) Certificats de rabais échangeable, comme le prévoit le paragraphe 4.2;

4.1.3. Tous les Paiements comptants effectués par Honda aux Membres du Groupe seront émis après la Date effective par chèque qui devra être encaissé dans les CENT QUATRE-VINTS (180) JOURS de son émission sous peine d'expiration dudit chèque;

4.1.4. Les Formulaire de réclamation reçu prématurément seront conservés, mais ne seront traités qu'après la Date effective et les Paiements comptants ne commenceront à être émis qu'à compter d'un délai minimal de SOIXANTE (60) JOURS suivant la Date effective;

4.2. Certificat(s) de rabais échangeable. Les Membres du Groupe sont éligibles à recevoir des Certificat(s) de rabais échangeables selon les modalités énoncées ci-dessous:

A. Option A: 1000,00\$ CAN Non-Transférable en Certificat de rabais échangeable

4.2.1. Les Membres du Groupe peuvent réclamer et échanger un Certificat de rabais échangeable d'une valeur de MILLE DOLLARS (1000,00\$) si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

1. le Membre du Groupe devra avoir rempli un Formulaire de réclamation dans les délais prévus par la Période de réclamation

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

en sélectionnant l'Option A afin d'obtenir le Certificat de rabais échangeable prévu; et

2. le Membre du Groupe vend ou échange son HCH et achète ou loue un Véhicule Éligible et autorisé par Honda ou par un concessionnaire Acura au Canada, après la Date effective et durant la Période de Rachat;

4.2.2. L'exercice de l'Option A par un Membre du Groupe ne le rend pas inéligible à d'autres rabais, crédits, escomptes sur le financement ou toutes autres primes offertes par Honda au moment de l'achat ou de la location d'un Véhicule Éligible, sauf si l'Option A est combinée avec l'Option B Certificat de Rabais échangeable, hormis le cas où le Membre du Groupe est également un Membre du Sous-groupe. Les rabais, crédits, escomptes sur le financement et toute autres primes offertes par le concessionnaire et les prix déterminés par le concessionnaire sont hors du contrôle de Honda;

4.2.3. Seulement un (1) Certificat de rabais échangeable de l'Option A pourra être échangé par un Membre du Groupe, sauf si le Membre du Groupe est également un Membre du Sous-groupe; dans ce cas, il pourra échanger un (1) Certificat de rabais échangeable de l'Option A et un (1) Certificat de rabais échangeable de l'Option B;

4.2.4. Afin d'échanger un Certificat de rabais échangeable de l'Option A, le Membre du Groupe doit soumettre son Certificat de rabais échangeable de l'Option A ainsi qu'une preuve d'achat ou d'échange de son HCH et une preuve d'achat ou de location d'un nouveau véhicule Honda ou Acura provenant d'un concessionnaire autorisé Honda ou Acura au Canada, durant la Période de Rachat, à l'Administrateur des réclamations. Après réception et vérification, l'Administrateur des réclamations émettra au Membre du Groupe un Paiement comptant de MILLE DOLLARS (1000,00\$);

4.2.5. Seules les ventes et échanges de HCH faites de bonne foi par les Membres du Groupe se qualifient pour l'échange du Certificat de rabais échangeable de l'Option A, et l'Administrateur des réclamations (après consultation des Parties) se réserve le droit de réviser et de rejeter une réclamation d'un Membre du Groupe si la vente ou l'échange de son HCH semble ne pas rencontrer ce critère;

4.2.6. Le droit d'un Membre du Groupe d'échanger son Certificat de rabais échangeable de l'Option A est non transférable et ne peut être échangé que par ce Membre du Groupe;

4.2.7. Les Formulaire de réclamation reçus prématurément seront conservés, mais ne seront traités qu'après la Date effective et les

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

Certificats de rabais échangeables ne commenceront à être émis qu'à compter d'un délai d'au moins SOIXANTE (60) JOURS suivant la Date effective;

B. Option B: 500,00\$ CAN de Certificat de rabais échangeable transférable

4.2.8. Alternativement à l'Option A, un Membre du Groupe pourra réclamer et échanger un Certificat de rabais échangeable d'une valeur de CINQ CENTS DOLLARS (500,00\$) si toutes les conditions suivantes sont remplies:

1. le Membre du Groupe devra avoir rempli son Formulaire de réclamation dans les délais prévus par la Période de réclamation en sélectionnant l'Option B afin d'obtenir le Certificat de rabais échangeable prévu; et
2. le Membre du Groupe ou le cessionnaire du Certificat de rabais échangeable vend ou loue un Véhicule Éligible d'un concessionnaire autorisé d'Honda ou d'Acura au Canada après la Date effective et durant la Période de Rachat. Le Membre du Groupe n'a pas besoin de vendre ou d'échanger son HCH afin de réclamer ou échanger son Certificat de rabais échangeable de l'Option B;

4.2.9. L'exercice de l'Option B par un Membre du Groupe ou par un cessionnaire du Certificat de rabais échangeable ne le rend pas inéligible à d'autres rabais, crédits, escomptes sur le financement ou toutes autres primes offertes par Honda au moment de l'achat ou de la location d'un Véhicule Éligible. Les rabais, crédits, escomptes sur le financement et toute autres primes offertes par le concessionnaire et les prix déterminés par le concessionnaire sont hors du contrôle de Honda;

4.2.10. Seulement un (1) Certificat de rabais échangeable de l'Option B pourra être échangé par un Membre du groupe ou par un cessionnaire du Certificat de rabais échangeable; si le Membre du Groupe est également un Membre du Sous-groupe, il pourra alors échanger un maximum de deux (2) Certificats de rabais échangeables de l'Option B;

4.2.11. Afin d'échanger un Certificat de rabais échangeable de l'Option B, le Membre du Groupe ou cessionnaire du Certificat de rabais échangeable devra soumettre son Certificat de rabais échangeable de l'Option B avec une preuve d'achat ou de location d'un nouveau véhicule Honda ou Acura provenant d'un concessionnaire autorisé Honda ou Acura au Canada, durant la Période de Rachat, à l'Administrateur des réclamations Après réception et vérification,

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

l'Administrateur des réclamations émettra au Membre du Groupe un Paiement comptant de CINQ CENTS DOLLARS (500,00\$);

4.2.12. Le Certificat de rabais échangeable de l'Option B obtenu par un Membre du Groupe est entièrement transférable par les Membres du Groupe, et seulement par ces derniers, à des cessionnaires du Certificat de rabais échangeable, sous réserves que ces derniers ne pourront échanger qu'un (1) seul Certificat de rabais échangeable de l'Option B, lequel sera soumis aux mêmes modalités d'échange applicables au Membre du Groupe qui l'aura obtenu et sous réserves également qu'un cessionnaire du Certificat de rabais échangeable ne pourra échanger qu'un (1) seul Certificat de rabais échangeable de l'Option B;

4.2.13. Les Membres du Sous-groupe pourront réclamer et échanger jusqu'à concurrence de deux(2) Certificats de rabais échangeables de l'Option B, mais ils ne pourront pas vendre ou échanger les deux Certificats de rabais échangeables de l'Option B au même cessionnaire de Certificat de rabais échangeable;

4.2.14. Les Formulaires de réclamation reçus prématurément seront conservés, mais ne seront traités qu'après la Date effective et les Certificats de rabais échangeable ne commenceront à être émis qu'à compter d'un délai d'au moins SOIXANTE (60) JOURS après la Date effective;

4.3. Remboursement du coûts des pièces et de la main-d'œuvre. Si la Batterie AMI d'un modèle HCH de l'année 2003 à 2006 a été remplacée après l'expiration de la garantie opérationnelle limitée de la Batterie AMI d'un HCH de l'année 2003 à 2006, durant une période où (1) une distance de VINGT MILLE (20 000) KILLOMÈTRES ADDITIONNELS a été parcourue ou durant une période de (2) DOUZE (12) MOIS ADDITIONNELS, selon la première situation rencontrée, mais avant la Date effective, alors le Membre du Groupe sera éligible à recevoir le remboursement de tous les frais encourus pour les pièces et la main-d'œuvre comme si la garantie de la Batterie AMI était toujours en vigueur lorsque le remplacement a eu lieu, selon les mêmes modalités de la garantie de la Batterie AMI de son HCH, en remplissant et en soumettant le Formulaire de réclamation accompagné de la documentation requise, comme par exemple une facture, un reçu, un bon de commande ou un document similaire et après vérification du Formulaire de réclamation et de la documentation soumis;

4.4. Prolongation de la Garantie. Les Membres du Sous-groupe recevront automatiquement une prolongation de la garantie opérationnelle limitée de la Batterie AMI d'un modèle HCH de l'année 2006 à 2008 toujours en vigueur à la Date effective, laquelle sera prolongée de VINGT MILLES (20 000) KILOMÈTRES ADDITIONNELS ou pour une période de DOUZE (12) MOIS ADDITIONNELS, selon la première situation rencontrée;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

4.4.1. Si la Batterie AMI d'un modèle HCH de l'année 2006 à 2008 a été remplacée durant la période qui aurait correspondu à la période de Prolongation de la Garantie, mais avant la Date effective, alors le Membre du Sous-groupe sera éligible à recevoir le remboursement de tous les frais encourus pour les Pièces et la Main-d'œuvre comme si la garantie de la Batterie AMI était toujours en vigueur lorsqu'il y a eu le remplacement, selon les mêmes modalités de la garantie opérationnelle limitée de la Batterie AMI de son HCH, en remplissant le Formulaire de réclamation accompagné de la documentation requise, comme par exemple une facture, un reçu, un bon de commande ou un document similaire et après vérification du Formulaire de réclamation et de la documentation

4.5. **Publicité.** À compter de la Date effective, Honda devra promptement procéder à la révision de toutes les publicités futures sur l'économie du carburant du HCH créées par ou sous la direction de Honda, afin de modifier le langage limitatif de responsabilité et les représentations de consommation de kilomètres par litre dont l'expression « le Kilométrage réel peut varier » à « le kilométrage réel variera ». Honda accepte d'utiliser ce langage modifié pour une période minimale de 24 mois à compter de la Date effective. Si les Procureurs du Groupe ou tout Membre du Groupe apprend que le langage mentionné ci-haut n'a pas été modifié ou que toute campagne publicitaire future sur l'économie de carburant du HCH créée par ou sous la direction de Honda est maintenue, Honda bénéficiera d'une période de grâce de TRENTE (30) JOURS afin de modifier le langage, à compter du jour où Honda a été informée de la situation par écrit par les Procureurs du Groupe ou par tout Membre du Groupe. Il est entendu, toutefois, que Honda ne sera pas responsable, en aucune circonstance, de toute situation impliquant une publicité hors de son contrôle, notamment et de façon non limitative les publicités commandées par les concessionnaires Honda et Honda n'aura pas à retirer de la circulation les publicités préexistantes telles des brochures, dépliants, etc.

5. PROCESSUS DE GESTION DU RÈGLEMENT

5.1. **Frais et débours.** Honda assumera tous les frais et débours en lien avec l'administration des réclamations des Membres du Groupe, y compris tous les frais et débours de l'Administrateur des Réclamations, tous les coûts liés à la diffusion de l'Avis, la manipulation et le traitement des réclamations, la répartition des bénéfices et à l'administration générale du règlement;

5.2. **Soumission du Formulaire de Réclamation.** Un Formulaire de Réclamation peut être soumis par le tuteur ou le représentant légal d'un majeur inapte, d'une personne décédée ou d'un Membre du Groupe mineur, à condition, toutefois, que la documentation nécessaire pour confirmer le statut juridique du tuteur ou du représentant soit également fournie;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

- 5.3. Éligibilité.** Pour être éligible à recevoir un bénéfice monétaire énoncé dans la présente Entente de Règlement, un Membre du Groupe doit (1) remplir et signer le formulaire de demande avec honnêteté, justesse et dans son intégralité; (2) envoyer le Formulaire de Réclamation à l'Administrateur des Réclamations pendant la Période de Réclamation; et (3) le cas échéant, fournir les documents à l'appui, tel qu'indiqué aux paragraphes 4.2, 4.3 et 4.4;
- 5.4. Numéro d'identification du véhicule.** Pour être éligible à recevoir un bénéfice énoncé dans l'Entente de Règlement, le Numéro d'Identification du Véhicule doit correspondre à un modèle HCH entre 2003 et 2009 figurant dans les registres de Honda. Il n'y aura pas de réclamation honorée pour tout Numéro d' Identification du Véhicule n'étant pas identifié comme étant un modèle HCH entre 2003 et 2009 figurant dans les registres de Honda;
- 5.5. Devoirs et Obligations de l'Administrateur des Réclamations.** Les droits et obligations de l'Administrateur des Réclamations, en lien avec l'administration du Règlement, comprendront, sans limitation, (1) la réception et la réponse aux communications des Membres du Groupe; (2) le maintien d'un numéro de téléphone sans frais à la disposition des Membres du Groupe; (3) le traitement des Formulaires de Réclamation; (4) l'octroi d'une permission à un Membre du groupe d'apporter des corrections à un Formulaire de Réclamation mal rempli qui a été présenté, mais refusé par l'Administrateur des Réclamations; (5) l'émission des Certificats de Rabais Échangeables; et (6) le traitement des Certificats de Rabais Échangeables. Après la Date Effective, l'Administrateur des Réclamations rapportera au Procureurs du Groupe et à Honda sur une base trimestrielle (1) l'identité des Membres du Groupe qui ont choisi de déposer les Formulaires de Réclamation; (2) la disposition de tous les Formulaires de Réclamation soumis et traités par l'Administrateur des Réclamations; et (3) des copies de tous les Formulaires de Réclamation mal remplis, présentés par les Membres du Groupe et qui ont été refusés par l'Administrateur des Réclamations, après avoir donné au Membre du Groupe la possibilité de remédier à tout défaut dans le Formulaire de Réclamation;
- 5.6. Tâches administratives de l'Administrateur des Réclamations.** L'Administrateur des Réclamations entreprendra diverses tâches administratives, y compris, sans s'y limiter, (1) poster, envoyer par courriel ou assurer la transmission de l'Avis; (2) la création et le maintien du Site Web; (3) la manipulation du courrier retourné; (4) la préparation d'une liste d'Auto-exclusion; (5) la signification de la liste d'Auto-exclusion aux procureurs et à Honda dans les DIX (10) JOURS OUVRABLES suivant la Date limite d'Auto-exclusion; (6) la préparation d'une liste de toutes les personnes qui ont soumis des objections au règlement et (7) le traitement des Formulaires de Réclamation soumis;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

- 5.7. **Affichage de l'avis sur le site Web.** Un échantillon de l'Avis, le Formulaire de Réclamation et le Formulaire d'auto-Exclusion seront affichés sur le Site web au plus tard VINGT ET UN (21) JOURS suivant l'approbation de l'Avis, accompagné d'une copie du jugement approuvant l'Avis;
- 5.8. **Affichage de l'Entente de Règlement sur le Site Web.** Une copie de cette Entente de Règlement sera affichée sur le site Web au plus tard VINGT ET UN (21) JOURS suivant l'approbation de l'avis;
- 5.9. **Annnonce du jugement concernant l'Entente de Règlement sur le Site Web.** L'approbation ou le refus de l'Entente de Règlement sera annoncé sur le Site Web au plus tard QUATORZE (14) JOURS suivant le jugement approuvant ou refusant l'Entente de Règlement et une copie du jugement sera affichée sur le Site Web avec l'annonce;

6. **HONORAIRES D'AVOCATS ET FRAIS D'ADMINISTRATION ET ATTRIBUTION INCITATIVE**

- 6.1. **Administration de cette Entente de Règlement.** Toutes les dépenses encourues pour l'administration de cette Entente de Règlement, y compris, sans limitation, les coûts de transmission des Avis, seront payées par Honda, sous réserve des restrictions contenues dans la présente et suivant l'approbation de la Cour;
- 6.2. **Les dépenses liées aux Requêtes.** Les Procureurs du Groupe se chargeront de tous les frais liés à la préparation, au service et au dépôt de la Requête en approbation de l'Avis et de la Requête en approbation de l'Entente de Règlement;
- 6.3. **Honoraires et débours des Procureurs du Groupe.** Honda a accepté de payer, sous réserve de l'approbation du tribunal, un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250,000.00 \$) plus les taxes applicables (TPS et TVQ) pour les honoraires et débours des Procureurs du Groupe;
- 6.4. **Attribution incitative à la Requérante.** Honda a accepté de payer, sous réserve de l'approbation du tribunal, un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2,500.00 \$) à la Requérante, en tant qu'attribution incitative;
- 6.5. **Délai pour paiement.** Les honoraires et débours des Procureurs du Groupe et l'attribution incitative énoncés dans cette section seront versés au plus tard dans un délai de DIX (10) JOURS OUVRABLES suivant la signification de la liste d'auto-Exclusion aux Procureurs du Groupe et à Honda, sauf si Honda a notifié les Procureurs par écrit de son choix de se retirer, conformément aux conditions prévues au paragraphe 9.3. Si Honda retire par la suite son choix de se retirer conformément au paragraphe 9.3, Honda paiera les honoraires et débours des Procureurs du Groupe et l'attribution incitative

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

au plus tard dans les DIX (10) JOURS OUVRABLES suivant son retrait du choix de se retirer;

- 6.6. **Aucun paiement supplémentaire.** En aucun cas et en aucune circonstance en vertu de cette Entente de Règlement, Honda ne sera tenue de payer les frais des Procureurs du Groupe, les charges ou toute autre somme pour un montant supérieur au montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250,000.00 \$) plus les taxes applicables (TPS et TVQ) énoncé dans cette section de l'Entente de Règlement et en aucun cas et en aucune circonstance Honda ne sera tenue de payer à quiconque toute attribution ou toute autre somme d'argent autre que le montant de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2,500.00 \$) énoncé dans cette section de l'Entente de Règlement. Pour plus de clarté, en aucune circonstance, HMC ne sera tenu de payer un montant au Requérent, aux Procureurs du Groupe ou aux Membres du Groupe;

7. AUTORISATION DE LA REQUÊTE À DES FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

- 7.1. **Autorisation à des fins de règlement seulement.** Les parties conviennent que la Requête devra être certifiée ou autorisée en tant que recours collectif seulement et uniquement aux fins de la réalisation du règlement visé dans la présente Entente de Règlement et seulement aux fins de l'approbation de la présente Entente de Règlement par la Cour;

- 7.2. **Questions communes.** La Requérante consent à ce que, dans les requêtes en approbation de l'Avis ou de la présente Entente de Règlement, les seules questions qui seront traitées sont les Questions Communes et le seul groupe qu'elle cherchera à faire autoriser est celui composé exclusivement des Membres du Groupe et des Membres du Sous-groupe.

8. OBJECTIONS ET PROCÉDURE D'EXCLUSION

- 8.1. **Objections - Procédure.** Tout membre du Groupe qui n'a pas soumis correctement et en temps opportun un Formulaire d'Auto-exclusion et qui désire s'opposer au caractère juste, raisonnable ou approprié de l'Entente de Règlement ou aux honoraires et débours des Procureurs du Groupe doit produire à la Cour et signifier aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs de la Défense dans un délai de TRENTE (30) JOURS suivant la transmission de l'Avis, une déclaration d'objection signée par le Membre du Groupe contenant toutes les informations suivantes : (1) le nom de l'objecteur, son adresse et son numéro de téléphone; (2) l'année de modèle et le numéro d'identification du Véhicule HCH du Membre du Groupe; (3) une déclaration écrite contenant les motifs légaux et factuels justifiant l'objection accompagnée des pièces justificatives; (4) des copies de tous les mémoires et autres documents pertinents sur lesquels se fonde l'objection; (5) une déclaration indiquant si l'objecteur a l'intention de comparaître à l'Audience d'Approbation; et (6) si l'opposant a l'intention de comparaître à l'Audience d'Approbation par l'intermédiaire d'un procureur, les renseignements permettant d'identifier

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

le(s) procureur(s) représentant l'objecteur qui se présentera(ont) à l'Audience d'approbation;

- 8.2. Déposition.** Les Procureurs du Groupe ou les Procureurs de la Défense pourront demander à interroger, à l'endroit convenu et avant l'Audience d'Approbation, tout Membre du Groupe qui s'objecte. Ils pourront également demander des preuves documentaires ou d'autres éléments de preuve tangibles pertinents à l'objection. Le défaut de se conformer à ces demandes d'interrogatoire pourra amener la Cour à rejeter la possibilité pour un Membre du Groupe de faire une objection ou encore d'être entendu.
- 8.3. Objections - Forclusion.** Tout Membre du groupe qui n'a pas soumis par écrit et en temps opportun son objection à l'Entente de règlement ainsi qu'un avis de son intention de comparaître à l'Audience d'Approbation ou qui ne se sera pas conformé aux exigences de la présente section sera forclos de demander toute décision ou révision de cette Entente de Règlement par appel ou autrement;
- 8.4. Exclusion - Procédure.** Une personne peut s'exclure de l'Entente de Règlement en envoyant un Formulaire d'Auto-exclusion signé par elle-même ou par une personne désignée, par courrier affranchi, messenger ou télécopieur à l'Administrateur des Réclamations et au greffe de la Cour, sous une forme similaire au Formulaire d'Auto-exclusion;
- 8.5. Exclusion - Délai.** Un Formulaire d'Auto-exclusion sera valide seulement s'il a été reçu par les procureurs du Groupe avant la Date limite d'Auto-exclusion;
- 8.6. Exclusion - Conséquences.** Une personne qui a soumis dans les délais un Formulaire d'Auto-exclusion et qui ne le retire pas avant la Date limite d'Auto-exclusion (1) ne sera plus et ne pourra plus devenir un Membre du Groupe; (2) ne pourra recevoir quelque bénéfice que ce soit en vertu de cette Entente de Règlement; (3) ne pourra plus commenter ou s'objecter à cette Entente de Règlement; (4) ne sera pas lié par le Résultat de l'Entente de Règlement; et (5) devra introduire toute action judiciaire, le cas échéant, à ses propres frais;

9. RÉSOLUTION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 9.1. Résolution.** Si la Requérante ou CENT CINQUANTE (150) personnes ou plus soumettent correctement et dans les délais des Formulaires d'Auto-exclusion, Honda pourra, à sa convenance, se retirer de cette Entente de Règlement;
- 9.2. Conséquence.** Si Honda décide de se retirer de cette Entente de Règlement, toutes ses obligations découlant de cette Entente de Règlement cesseront d'être en vigueur et l'autorisation de la Requête sera annulée sans

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

préjudice à la position qu'adoptait Honda sur cette question et Honda sera replacé dans sa position initiale, soit celle existant immédiatement avant la signature de cette Entente de Règlement;

9.3. Procédure. Afin d'exercer son droit de se retirer de cette Entente de Règlement, Honda devra notifier les Procureurs du Groupe par écrit dans un délai de DIX (10) JOURS OUVRABLES suivant la transmission de la liste d'auto-exclusion par l'Administrateur des Réclamations. Les Procureurs du Groupe disposeront alors d'un délai de VINGTS (20) JOURS OUVRABLES ou de toute période supplémentaire à être convenue entre les parties pour répondre aux préoccupations de ceux qui se sont auto-exclus. Si, subséquemment, le nombre total de personnes qui se sont auto-exclus devient ou demeure inférieur à CENT CINQUANTE (150), Honda annulera sa décision de se retirer de cette Entente de Règlement. Cependant, en aucun cas, Honda n'aura d'obligations en lien avec la présente Entente de Règlement à l'égard d'un membre du Groupe qui aura soumis un Formulaire d'Auto-exclusion correctement et en temps opportun, à moins que ce membre n'ait rétracté son Formulaire d'Auto-exclusion;

9.4. Entente nulle et non avenue. Dans l'éventualité où Honda se retire, la présente Entente de Règlement sera nulle et non avenue, n'aura plus aucune force et aucun effet, ne liera plus les Parties et ne pourra plus être utilisée comme preuve ou autrement dans quelque litige ou autrement. En outre, en cas de retrait par Honda, cette Entente de Règlement et toutes les négociations, les procédures, les documents préparés et les déclarations faites qui y sont reliés, deviendront sans préjudice pour Honda, pour le Requérent et pour les Membres du groupe, ne pourront constituer ou être interprétés en aucune façon comme une concession ou une admission de tout élément de fait ou de droit et ne pourront être utilisés dans une quelconque affaire pour quelque usage que ce soit, et les Parties se retrouveront dans la position dans laquelle elles se trouvaient avant que l'Entente de Règlement n'ait été négociée, préparée ou produite à la Cour;

10. EFFET DU RÈGLEMENT

10.1. Aucune admission de Responsabilité. Que la présente Entente de Règlement ait été ou non résolue, ni l'Entente de Règlement, ni les dispositions qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, et des procédures relatives à celles-ci ainsi que toute mesure prise afin d'exécuter celles-ci, ne pourront constituer ou être interprétés en aucune façon comme une admission de la violation d'une loi, de la commission d'un acte répréhensible par Honda ou par HMC, ou une concession ou une admission du bien fondé de toute réclamation ou allégation contenue dans la Requête ou dans toute procédure y reliée.

10.2. L'Entente ne constitue pas une preuve. Que la présente Entente de Règlement ait été ou non résolue, ni l'Entente de Règlement, ni les

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

dispositions qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, et des procédures relatives à celles-ci ainsi que toute mesure prise afin d'exécuter celles-ci, ne seront pas mentionnées, utilisées à titre de preuve ou reçues à titre de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle ou administrative sauf s'il s'agit d'une poursuite visant à confirmer et/ou faire appliquer l'Entente de Règlement ou à se défendre contre les Réclamations Quittancées.

10.3. Aucune autre réclamation ou litige. Aucun procureur du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par, associée avec, ou en partenariat avec les Procureurs du Groupe, ne peut, directement ou indirectement, participer ou être impliquée en aucune façon à l'égard de toute réclamation ou action intentée par toute personne qui, directement ou indirectement, se rapporte à, est essentiellement similaire à ou découle des Réclamations Quittancées, sauf en ce qui concerne la poursuite des présentes procédures, au cas où l'Entente de Règlement serait résolue;

11. QUITTANCES

11.1. Libérations et quittances. Les Personnes donnant Quittance libèrent les Bénéficiaires de la Quittance de tout recours, réclamation, droit d'action et obligation de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux Réclamation Quittancées;

11.2. Renonciation au droit de poursuivre. Les Personnes donnant Quittance renoncent définitivement à tout recours, réclamation, droit d'action ou obligation de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux Réclamation Quittancées;

11.3. Aucune autre réclamation. Les Personnes donnant Quittance ne pourront entreprendre, continuer, maintenir ou soutenir, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre groupe ou de toute autre personne, intenter toute action, cause d'action, réclamation ou demande contre les Bénéficiaires de la Quittance ou toute autre personne qui pourrait formuler en rapport avec une telle action ou procédure, toute demande visant une contribution ou un dédommagement contre les Bénéficiaires de la Quittance en rapport avec les Réclamations Quittancées ou toute autre matière y étant reliée directement ou indirectement.

11.4. Règlement de la Requête et des procédures. À la Date Effective, toutes les procédures seront réglées sans frais à l'égard de Honda;

11.5. Autres actions. Sauf disposition contraire prévue à l'article 1008 du *Code de procédure civile*, un Membre du Groupe qui n'a pas soumis correctement et en temps opportun un Formulaire d'Auto-exclusion est réputé

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

avoir consenti au présent règlement, sans frais et de façon définitive, de ses autres recours contre les Bénéficiaires de la Quittance;

11.6. Autres actions. Sauf disposition contraire prévue à l'article 1008 du *Code de procédure civile*, tous les Autres Recours entrepris contre les Bénéficiaires de la Quittance dans une province ou un territoire du Canada par un Membre du Groupe qui n'a pas soumis correctement et en temps opportun un Formulaire d'Auto-exclusion sera rejeté, sans frais et de façon définitive.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Titres. Les titres des sections et paragraphes de la présente Entente de Règlement sont insérés pour des raisons pratiques uniquement et ne doivent pas être considérés des parties intégrantes de cette Entente de Règlement, ni en modifier l'interprétation.

12.2. Renseignements obtenus de Honda. La Requérante et les Procureurs du Groupe reconnaissent et acceptent irrévocablement que toute information obtenue de Honda dans le cadre des discussions entre les parties a été fournie de façon privilégiée et sans préjudice.

12.3. Destruction de l'information. Toute information obtenue de Honda par les Procureurs du groupe, y compris toute la documentation transmise aux Procureurs du Groupe dans le cadre des négociations de cette Entente de Règlement sera retournée à Honda sans que des copies aient été faites et tous les autres documents seront détruits par les Procureurs du Groupe à l'issue de tout processus de divulgation;

12.4. Confidentialité. Tous les termes et conditions de la présente Entente de Règlement devront être gardés confidentiels jusqu'à ce que cette Entente de Règlement ait été approuvée par la Cour;

12.5. Confidentialité. Les Parties conviennent que toutes les informations échangées entre elles lors des échanges et négociations ayant mené à la présente Entente de Règlement demeureront confidentielles et elles s'engagent à ne pas les divulguer à une tierce partie, sauf dans la mesure où ces informations étaient rendues publiques ou que la Cour l'ordonnait;

12.6. Loi applicable. Cette convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent;

12.7. Intégralité du contrat. La présente Entente de Règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapportent; aucune des parties n'est liée par quelque obligations, conditions ou

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

déclarations antérieures relatives à la présente Entente de Règlement sauf pour ce qui est expressément prévu aux présentes;

- 12.8. Modifications.** La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties;
- 12.9. Effet obligatoire.** L'Entente de Règlement lie et bénéficiera aux Membres du Groupe, à Honda et, lorsqu'applicable, à HMC et aux Procureurs du Groupe, ainsi que leurs représentants, officiers, employés, assureurs, successeurs et ayants droit;
- 12.10. Exemplaires.** La présente Entente de Règlement pourra être signée en plusieurs exemplaires qui, dans leur ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature par télécopieur sera réputée être une signature originale de la présente Entente de Règlement;
- 12.11. Entente négociée.** La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions à distance entre les soussignés, chacun desquels ayant été représenté et conseillé par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'une loi, une décision d'un tribunal ou une règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition de cette Entente de Règlement devrait être interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura aucun effet.
- 12.12. Langue.** The parties expressly acknowledge that they have requested that this settlement agreement be drafted in the English language / *Les Parties reconnaissent avoir expressément demandé que la présente Entente de Règlement soit rédigée en langue anglaise;*
- 12.13. Transaction.** Les parties reconnaissent que la présente Entente de Règlement représente une transaction suivant les termes des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec;*
- 12.14. Annexes.** Les annexes à la présente Entente de Règlement font partie intégrante de cette Entente de Règlement.
- 12.15. Reconnaissances.** Chacune des parties affirme et reconnaît ce qui suit :
- 12.15.1.** Elle-même ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des questions énoncées dans les présentes a lu et compris la présente Entente de Règlement;
- 12.15.2.** Les termes et conditions de la présente Entente de Règlement ainsi que ses effets lui ont bien été expliqués, à elle-même ou à ses représentants, par ses procureurs;

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

12.15.3. Elle-même ou ses représentants comprennent très bien chaque terme et condition de la présente Entente de Règlement;

12.15.4. Aucune des parties ne s'est appuyée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation de toute autre partie en ce qui concerne sa décision de conclure la présente Entente de Règlement;

12.16. **Signataires autorisés.** Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et signer la présente Entente de Règlement.

12.17. **Avis.** Lorsque la présente Entente de Règlement exige qu'une Partie donne un avis ou toute autre communication à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document sera transmis par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain au représentant du destinataire, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

12.17.1. **Pour la demanderesse et le Consumer Law Group :**

Consumer Law Group Inc.
4150 rue Sainte-Catherine Ouest
Suite 330
Montréal (Québec)
H3Z 2Y5
À l'attention de : Me Jeff Orenstein
Téléphone : 514-266-7836
Facsimile : 514-868-9690
Email : jorenstein@clg.org

Pour Honda et HMC:

Lavery, deBilly
1, Place Ville-Marie
Suite 4000
Montreal (Quebec)
H3B 4M4
À l'attention de : Me Luc Thibaudeau
Téléphone : 514-871-1522
Facsimile : 514-871-8977
Email : lthibaudeau@lavery.ca

12.18. **Date de signature.** Les parties ont signé la présente Entente de Règlement aux dates mentionnées sur la page de couverture; les signatures sont à la page suivante.

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉS:

HÉLÈNE COURTEMANCHE

(s) Hélène Courtemanche

Le 18 août 2014

CONSUMER LAW GROUP INC.

(s) Jeff Orenstein
Par: Jeff Orenstein

Le 18 août 2014

HONDA CANADA INC.

(s) Jerry Chenkin
Par: Jerry Chenkin

Le 18 août 2014

Requérante	Procureurs du Groupe	Honda